

Département
HAUT-RHIN

COMMUNE DE BRUEBACH

Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Arrondissement
MULHOUSE-SUD

SEANCE DU 05 JUIN 2026

Nombre de
Conseillers élus
15

L'an deux mille vingt-six, le 05 juin
Le Conseil Municipal de la commune de Bruebach
étant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,
sous la présidence de Monsieur le Maire, Aurélien MEROT

Conseillers en
fonction
15

Présents : Mme Priscille BAKAJ - M. Jean-Marc JUND, Mme Nadine CHOLLEY, Adjoints - M. Francis BACH - M. Olivier BAZILLE - Mme Séverine SEMAL - Mme Violaine FUETTERER - Mme Laurence KILKA - M. Ugo MORONI - Mme Carole CAVELTI - M. Hervé DECOURSIERE - M. Patrick JENNY

Conseillers
présents
13 + 2 procurations

Absent excusé et non représenté : /

Absent : /

A donné procuration : Mme Sophie TSCHIRHART à M. Olivier BAZILLE
M. Robin HARTMANN à M. Aurélien MEROT

Mme Priscille BAKAJ a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire

3. Institutions et vie politique : Délégations accordées au Maire en application de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T.

Monsieur le Maire expose qu'aux termes de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ». Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales.

Il peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer au Maire tout ou partie de ses attributions limitativement énumérées par l'article L. 2122-22 du CGCT.

Ces délégations permettent de simplifier la gestion des affaires de la commune et de régler promptement certains dossiers, tout en fournissant un gain de temps. Ainsi les compétences déléguées écartent l'intervention obligatoire et répétée du conseil municipal.

Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le Maire, selon l'article L. 2122-23 du CGCT, « en rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ».

Afin d'éviter d'exposer la commune à un risque juridique, il convient de fixer des limites ou des conditions pour certaines de ces attributions, notamment concernant la délégation prévue au point n°8 de la délibération du 30 mars 2026.

Après délibération, **le Conseil Municipal décide**, à l'unanimité, de déléguer à Monsieur le Maire les compétences suivantes :

1. Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres municipaux.
2. Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
3. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
4. Fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires des avocats, avoués, huissiers de justice et experts.
5. Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
6. Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire de la commune.
7. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, dans tous les domaines de sa compétence et de se constituer partie civile au nom de la commune et ce en première instance en appel ou en cassation tant devant les juridictions civiles qu'administratives ou encore pénales, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants.
8. Régler dans la limite de 5 000,- € toutes les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux.
9. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
10. De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets n'entraînant pas la création ou la disparition d'une surface plancher strictement supérieure à 250 m².

BRUEBACH le 23 juin 2026

La Secrétaire de séance,
Priscille BAKAJ



Le Maire,
Aurélien MEROT

